



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *26-2022-02-18-00001* DU *18/02/2022*
PORTANT CREATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION COLLECTIVE
POUR LA TRANSITION AGRICOLE DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, soumettant selon certaines conditions les projets de travaux d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire;

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU l'article D.112-1-22 du Code Rural et de la pêche maritime

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 2 décembre 2021 et 13 janvier 2022 approuvant la mise en place d'un fonds départemental de compensation,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Est ordonnée l'ouverture, à la caisse des dépôts et consignation, d'un compte de consignation ouvert au nom du «Fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de la Drôme », pour recueillir les contributions financières des maîtres d'ouvrage, sollicitant le fonds, pour leurs projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue par le décret du 31/08/2016 susvisé.

Article 2 : Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 : Le fonds est doté d'un règlement fixant ses modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds. Ce règlement est soumis préalablement à son approbation à l'avis de la Commission

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce règlement pourra faire l'objet de modifications après avis de la CDPENAF.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, M. le Sous-Préfet, Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18/02/2022

La préfète,



Élodie DEGIOVANNI